No. 2237-90

GIVEN BY

Boston Philatelic Soc.

S/13

Digitized by the Internet Archive
in 2024 with funding from
Boston Public Library

https://archive.org/details/lestimbresdesaxe00moen

7 88-90

B H Seyer

BIBLIOTHÈQUE DES TIMBROPHILES

LES TIMBRES DE SAXE

depuis leur origine jusqu'à nos jours.

Par J. B. MOENS

2237.90

ILLUSTRÉ DE 25 GRAVURES SUR BOIS

BRUXELLES
AU BUREAU DU JOURNAL LE *TIMBRE-POSTE*
J. B. MOENS
7, GALERIE BORTIER, 7

1879

Tous droits réservés.

LES TIMBRES DE SAXE

6741

TIRÉ A CENT CINQUANTE EXEMPLAIRES

N°

LES TIMBRES

DE SAXE

depuis leur origine jusqu'à nos jours.

Par J. B. MOENS

* 2237.90

ILLUSTRÉ DE 25 GRAVURES SUR BOIS

BRUXELLES
AU BUREAU DU JOURNAL LE *TIMBRE-POSTE*
J. B. MOENS
7, GALERIE BORTIER, 7

1879

Tous droits réservés.

POSTAL LIBRARY
OF THE
"TIMBRE POSTE"

AVANT-PROPOS

Nous n'avons pas encore eu l'occasion de traiter l'histoire des timbres de Saxe. Celle que nous donnons aujourd'hui, l'a été d'après des documents officiels qu'on trouvera plus loin et qui nous permettent de rectifier certaines dates inexactes généralement admises. On verra aussi quelle créance il faut accorder à quelques timbres qui figurent dans la plupart des albums.

Quant aux timbres fiscaux, qui forment la seconde partie de ce travail, l'historique en a été donné il y a peu de temps par notre correspondant, M. Ph. de Bosredon, dans notre publi-

cation le Timbre fiscal *grâce aux renseignements officiels que nous lui avions fournis et que nous donnons à nouveau.*

Quoique faisant partie de l'Empire d'Allemagne, ci-devant l'Allemagne Confédérée du Nord, le royaume de Saxe a émis cependant des timbres fiscaux spéciaux, à l'exemple d'autres pays allemands. Ces timbres, créés exclusivement à son profit, nous paraissent appartenir à la Saxe et non à l'Empire d'Allemagne ou l'Allemagne Confédérée. C'est le motif qui nous a engagé à les faire connaître ici, d'accord avec notre collaborateur, M. Ph. de Bosredon.

J.-B. M.

INTRODUCTION

Le royaume de Saxe est borné au N. et au N.-E. par les provinces prussiennes de Saxe et de Brandebourg, à l'E. par la Silésie, au S. par la Bohême, au S.-O. par la Bavière, à l'O. par la Saxe-Altenbourg, la Saxe-Weimar et la Principauté de Reuss. Sa plus grande longueur de l'E. à l'O., est de 225 *kilom., et sa plus grande largeur, du N. au S., de* 150 *kilom. Sa superficie est de* 14,968 *kilomètres carrés.*

Au point de vue administratif, cet État forme quatre cercles : Dresde, Leipsick, Zwickau *et* Budissin, *avec des chefs-lieux de même nom et aurait, d'après le recensement de* 1871, *une population de* 2,556,022 *habitants.*

Capitale : Dresde.

La Saxe royale ne date que de 1806 ; *avant cette époque et depuis* 1422, *elle formait l'électorat de Saxe ; elle ne fit donc que changer de titre au commencement de ce siècle.*

Nous n'entreprendrons pas ici l'histoire de ce royaume, nous la résumerons brièvement depuis 1806, *époque à laquelle Napoléon* Ier, *pour récompenser Frédéric-Auguste III de la neutralité qu'il avait montrée pendant les guerres de la révolution, érigea son duché en royaume, qu'il enrichit l'année suivante d'une partie de la Prusse démembrée. Mais cette fidélité lui coûta plus tard une partie de ses États, qui furent adjugés à la Prusse, par le traité du* 18 *mai* 1815. *Frédéric-Auguste mourut en* 1827 ; *il eut pour successeur son frère Antoine. En* 1831, *celui-ci, après avoir associé au pouvoir son neveu Frédéric-Auguste, donna à la Saxe la constitution qu'elle a encore aujourd'hui. Le* 9 *août* 1854, *le roi Frédéric-Auguste mourut sur la route de Munich à Dresde par suite d'une chute qu'il fit hors de sa voiture, ses chevaux s'étant emportés. La couronne passa à son frère, le prince Jean, qui faillit perdre sa couronne en* 1866, *ayant pris parti pour l'Autriche contre la Prusse et celle-ci trouvant excellente l'occasion de s'emparer de la Saxe, après avoir vaincu l'Autriche à Sadowa ; mais les représentations de l'Angleterre et de la France empêchèrent l'annexion à la Prusse. En suite de ces événements, la*

Saxe entra dans la Confédération de l'Allemagne du Nord dont elle a suivi jusqu'ici la politique. Elle fait partie de l'Empire Allemand depuis 1871.

Au roi Jean, décédé en octobre 1873, *succéda son fils Albert qui règne encore aujourd'hui.*

MONNAIES.

Avant 1875, on y employait ;

Le thaler ou 30 neugroschen,	fr.	3,75.
Un neugroschen ou 10 pfennige valait donc	fr.	0,125.
Un pfennig	—	0,0125.

Depuis 1875, on se sert :

Du mark ou 100 pfennige,	1,25.
Un pfennig, soit	0,0125.

PREMIÈRE PARTIE.

TIMBRES DE SAXE

TIMBRES DE SAXE.

Règnes de Frédéric-Auguste (1836-54); Jean (1854-73) Albert (1873-)

I

A. Timbres-poste.

La Saxe est un des premiers pays allemands qui a adopté, pour la poste, le système d'affranchissement au moyen de timbres. Mais, contrairement à ce qui s'est produit presque partout, l'adoption des timbres, au lieu d'être appliquée à l'affranchissement des lettres, l'a été d'abord pour les journaux. En voici la preuve :

Avis du 22 juin 1850, concernant l'affranchissement des envois sous bande, au moyen de timbres.

« En conformité du § 10 de la nouvelle ordonnance de la taxe postale du 15 de ce mois, des art. 18 et 20 du traité de l'union postale Austro-Allemande, il est, par les présentes, porté à la connaissance du public, ce qui suit :

» § 1er. A partir du 1er juillet 1850, les envois sous bande remis à un établissement postal du ressort des postes royales de Saxe et destinés soit pour une localité située dans ce même ressort, soit pour l'Autriche, la Prusse, la Bavière,

le Mecklembourg-Schwérin, le Mecklembourg-Strélitz, les pays d'Anhalt, la Seigneurie Inférieure de Schwarzbourg, Waldeck et Hambourg, ne seront plus à affranchir en espèces, mais exclusivement au moyen de timbres-poste.

» Quant aux envois sous bande, destinés pour d'autres pays, ils ne pourront être affranchis au moyen de timbres ; cet affranchissement continuera plutôt à se faire en espèces. Si néanmoins des timbres étaient employés, ils seraient considérés comme perdus.

» § 2. La taxe pour les envois sous bande affranchis, est fixée en général à *trois pfennige*, par loth (1/32 de livre) *poids de douane* inclusivement, de façon que pour un envoi jusqu'à 1 loth inclusivement, il sera perçu 3 pfennige ; de 1 à 2 loth inclusivement 6 pfg.; de 2 loth jusqu'à 3 loth inclusivement 9 pfg et ainsi de suite. Néanmoins, une augmentation de cette taxe n'aura plus lieu pour les envois sous bande circulant dans l'*intérieur* du ressort postal de *Saxe*, dès que le port pour les paquets (port de lettre double) sera atteint.....

» § 3. L'administration des postes a fait confectionner des timbres à 3 pfennige, correspondant à la taxe fixée ci-dessus.

Ils sont carrés, de couleur rouge et portent au milieu un 3 entouré de l'inscription : *Sachsen, franco drei pfennige*. Ce type pourtant n'est que provisoire et sera changé lors de la mise en usage des timbres-poste pour le service des correspondances.

» § 4. L'affranchissement d'un envoi sous bande au moyen de timbres, devra être fait par l'expéditeur même et de manière que le timbre, après avoir été humecté un tant soit peu au revers gommé, soit collé du côté de l'adresse de l'envoi,

au bord supérieur de la bande croisée *allant de haut en bas*, tout en observant que l'application du timbre soit faite avec tous les *soins possibles*, afin qu'il ne se décolle pas lorsque l'envoi est jeté dans la boîte, auquel cas celui-ci serait traité comme n'étant pas affranchi.

» La remise des envois sous bande affranchis avec des timbres, devra se faire comme celle des lettres *non payées*, soit au guichet, soit en les déposant dans les boîtes aux lettres, là où il en existe respectivement, aux endroits où les lettres sont rassemblées.

» § 5. Sur les envois sous bande pesant plus de 1 loth, poids de douane, il sera appliqué jusque 2 loth inclusivement, deux timbres, jusqu'à 3 loth inclusivement trois timbres et ainsi de suite.

» Les correspondants qui ne sont pas en état de peser, d'après le *poids douane* les envois sous bande à remettre à la poste, et eu égard à la légère différence qui existe entre le poids de douane et le poids marchand de Leipzig et celui de Dresde, pourront se servir des *deux derniers poids* pour peser les envois, afin de déterminer la taxe à payer.

» § 6. Les envois sous bande pour lesquels on aurait employé des timbres ayant déjà servi ou qui seraient falsifiés, seront dans le premier cas traités au départ d'après le tarif ; dans le dernier cas, si le timbre employé est reconnu n'être pas authentique, il ne sera pas donné suite à l'expédition de l'envoi, qui, au contraire, sera envoyé par le bureau d'origine à la direction supérieure des postes, afin qu'il soit pris les mesures nécessaires.

» La falsification des timbres sera punie d'après l'art. 247 et 248 du Code criminel.

» § 7. Sans intérêt.

» § 8. La vente des timbres d'affranchissement ne se fera pour le moment que par les établissements de la poste ; il n'est permis à personne de s'occuper commercialement de leur débit ou revente.

» Il est ordonné aux établissements postaux d'avoir toujours en réserve un nombre suffisant de timbres et d'en effectuer la vente sans refus et en toutes quantités, aux heures fixées pour la réception des lettres.

» Il leur est sévèrement défendu de demander aux acheteurs quoi que ce soit, hors la valeur réelle des timbres.

» Les correspondants qui habitent une localité où il n'existe pas de bureau, pourront se procurer leurs timbres nécessaires par l'intermédiaire des facteurs ruraux. Ceux-ci doivent, lorsqu'ils sont en service, être pourvus de timbres en quantité suffisante, selon les besoins, et doivent les céder aux personnes qui en désirent, contre payement immédiat de leur valeur, sans pouvoir demander un salaire ou une autre indemnité.

» § 9. La vente des timbres, par les bureaux de poste, commencera le 29 juin, mais l'emploi pour l'affranchissement n'en est permis qu'à partir du 1er juillet 1850.

» Leipsick, le 22 juin 1850.

» *Le Directeur supérieur des Postes*,

» Signé : DE HUTTNER. »

II

Émission du 1er juillet 1850.

Chiffre sur fond burelé dans un double cadre portant inscription : *Sachsen, franco, drei pfennige* (1) : dans les angles, un fleuron. Dimension, 19 millimètres carrés.

Impression typographique de couleur sur papier blanc :

3 pfennige, rouge (nuancé).

Ce timbre était imprimé à Dresde par MM. C. Meinhold and Sœhne qui furent chargés de l'impression des timbres jusqu'en 1863. Pendant l'espace d'un an environ il resta seul en usage. Tandis qu'il servait à l'affranchissement des journaux, les lettres devaient être affranchies en espèces : Cette anomalie prit fin en 1851, par suite de la résolution suivante :

(1) Saxe, franco, 3 pfennige.

III

Avis concernant l'affranchissement des lettres, au moyen de timbres.

« Les dispositions *provisoires* prises par l'avis du 22 juin de l'année dernière, pour l'affranchissement des envois sous bande au moyen de timbres, sont rapportées, et par suite de l'introduction de timbres pour l'affranchissement de *tous* les objets à expédier par la poste aux lettres, dans l'intérieur de l'union postale, il a été ordonné ce qui suit :

» § 1er. Tous les envois de lettres et d'échantillons remis à un établissement postal du ressort des postes royales de Saxe et destinés pour une localité située dans *ce même ressort* ou adressés à un État appartenant à l'Union postale Austro-Allemande, pourront, à partir du 1er août de l'année courante, être affranchis au moyen de timbres, de la manière particulièrement décrite (§ 4).

» Les envois sous bande devront encore être affranchis et ne pourront l'être qu'au moyen de timbres.

» L'administration des postes fait fabriquer des timbres destinés à l'affranchissement.

» Les lettres en destination d'Etats étrangers qui ne font pas partie de l'Union postale Austro-Allemande, ne pourront être affranchies au moyen de timbres ; l'affran-

chissement, s'il doit avoir lieu, devra plutôt continuer à se faire en espèces.

» § 2. Sans intérêt.

» § 3. Les timbres destinés à l'affranchissement des *lettres* et des *envois d'échantillons*, existent en quatre valeurs différentes : 1/2, 1, 2 et 3 neugros. Ils portent l'effigie de Sa Majesté le Roi entourée d'arabesques ; l'inscription : *Sachsen* en haut, et en bas, comme aussi dans les médaillons placés dans les arabesques des deux côtés, la valeur du timbre en chiffres indiqués en neugros.

» Les différentes valeurs se distinguent en même temps par la couleur, en ce que l'impression est en noir pour les timbres :

1/2 neugros	sur	papier	gris d'argent.
1	—	—	rose.
2	—	—	bleu.
3	—	—	jaune.

» Les timbres destinés à l'affranchissement des *envois sous bande* et qui servent aussi, le cas échéant, à l'affranchissement des *lettres pour la ville*, ne sont que d'*une* espèce, de la valeur de 3 pfennige, imprimés en vert sur papier blanc. Au lieu de l'effigie de Sa Majesté le Roi, ils portent les armoiries royales entourées d'une arabesque et en haut, l'inscription : *Sachsen ;* en bas : *Drei pfennige ;* dans les médaillons de côté, le chiffre 3. Sur le revers, les timbres sont pourvus d'une matière collante.

» §§ 4, 5 et 6. Sans intérêt.

» § 7. Afin de mettre le public à même de taxer exactement lui-même ses lettres, il a été fait un tirage spécial des dispositions concernant les taxes postales du service inté-

rieur, du ressort des postes de Saxe, avec annexe d'un tableau de distance de tous les bureaux de poste Saxons, lequel est à vendre par tous les établissements postaux, au prix réduit de 7 1/2 neugros.

» On peut de même se procurer à tous les bureaux de poste, au prix de 1 neugros, les taxes des imports de lettres entre les bureaux les plus importants du ressort postal de Saxe et les Etats appartenant à l'Union postale Austro-Allemande. Dans les bureaux secondaires, on peut se procurer copie des taxes afférentes, moyennant payement d'un droit d'expédition.

» Les tarifs des taxes en question sont, du reste, affichés publiquement dans tous les établissements postaux, où le public peut toujours en prendre connaissance.

» § 8. Les lettres remises à la poste revêtues de timbres soupçonnés *d'avoir déjà servi une fois*, ou *d'être falsifiés* ou *de ne pas être authentiques*, seront dans les premiers cas, traitées comme n'étant pas affranchies et taxées au départ, d'après le tarif; dans le dernier cas, si les timbres appliqués sont vraisemblablement falsifiés ou non authentiques, il ne sera pas donné suite à l'expédition de l'envoi, qui sera au contraire, par le bureau d'origine, envoyé à la direction supérieure des postes royales, afin que les mesures nécessaires soient prises.

» L'emploi de timbres non authentiques ou falsifiés, ainsi que leur falsification même, seront traités et punis d'après les art. 247 et 248 du Code criminel.

» § 9. Sans intérêt.

» § 10. La vente des timbres d'affranchissement ne se fera pour le moment que par les établissements de la poste,

et il n'est permis à personne de s'occuper commercialement de leur débit ou revente.

» Il est ordonné aux établissements de la poste, d'avoir toujours en dépôt un nombre suffisant de timbres d'affranchissement de chaque espèce et d'en effectuer la vente sans refus et en toute quantité aux heures fixées pour la réception des lettres. Il leur est sévèrement défendu de demander aux acheteurs quoi que ce soit hors la valeur exprimée sur les timbres.

» Les correspondants qui ne demeurent pas dans une localité où il existe un bureau de poste, pourront se procurer leurs timbres d'affranchissement nécessaires par l'intermédiaire des facteurs ruraux, qui dans leur service doivent être pourvus de timbres, en quantité suffisante, selon les besoins, pour pouvoir les remettre contre payement de leur valeur et sans salaire ni autre indemnité aux personnes qui en désirent.

» § 11. La vente des timbres par les bureaux de poste commencera le 29 de ce mois; mais l'emploi pour l'affranchissement n'en est permis cependant qu'à partir du 1er du mois prochain.

» § 12. Les timbres provisoires actuels qui n'étaient destinés que pour l'affranchissement des envois sous bande ne seront plus vendus, mais ceux qui sont déjà vendus pourront bien entendu encore être utilisés par le public.

» L'échange contre des timbres neufs pour bandes n'en aura pas lieu.

» Leipsick, le 22 juillet 1851.

» Le directeur supérieur des Postes royales,

» Signé : DE SCHIMPFF. »

IV

Émission du 1er août 1851.

Armoiries du royaume de Saxe surmontées de la couronne royale dans un ovale portant en haut, le mot : *Sachsen* (1) sur une banderole et la valeur en toutes lettres en bas, sur une autre banderole ; chiffre-valeur de chaque côté, dans un petit ovale ; fond couvert d'ornements.

Impression typographique de couleur sur papier blanc.

3 pfennige, vert-jaune vif, vert-jaune, vert.

Effigie du roi Frédéric-Auguste tournée vers la droite et renfermée dans un ovale portant en haut, sur une banderole, le mot : *Sachsen* (1) et en bas la valeur ; elle est répétée dans de petits ovales de chaque

(1) Saxe.

côté du timbre ; le fond entre le cadre et l'ovale est rempli d'ornements.

Impression typographique noire sur papier de couleur.

1/2	neugroschen,	gris, gris-jaunâtre.
1	—	rose, rose vif.
2	—	bleu clair, bleu foncé.
5	—	jaune, jaune foncé.

Particularités sur les armoiries. Se décrivent héraldiquement : « *Fascé d'or et de sable de 8 pièces (aujourd'hui de 10), sur le tout un crancelin de sinople.* »

L'adjonction du crancelin aux armes primitives en 1156, vient de ce que Bernard, comte d'Anholt, qui était investi du duché de Saxe, fut coiffé par l'empereur Frédéric Barberousse d'un chapeau de rue, dont il était couronné, lorsqu'il lui donna cette investiture. — Le mot kranslin signifie en allemand une couronne de fleurs (1).

Essais. On nous signale les suivants :

1er Type. *Impression noire sur papier de couleur :*

3 pfennige, gris, rose, bleu, vert, brun, jaune, lilas, rouge.

(1) Essai historique sur les armoiries. J. Vandermaelen.

2e Type. *Impression noire sur carton couleur :*

1/2, 1, 2, 3 neugroschen, sur blanc.
sans valeur, — —
2 neugroschen, — bleu.
3 — — jaune.

Impression noire sur papier couleur :

1/2 neugroschen, gris.
2 — gris, bleu clair, bleu foncé, jaune d'or.
3 — brun-rouge.

Il y a en outre un essai de valeur 3 pfennige qui a été proposé à cette époque : Armoiries avec couronne en couleur dans un ovale blanc. En haut : *Sachsen ;* à gauche et à droite les armes de Saxe de petite dimension ; en bas, la valeur. Impression couleur sur papier blanc. Ce type rappelle celui adopté, sauf que les armes sont de plus grande dimension :

3 pfennige, vert-bleu, noir.

Le *Magasin pittoresque*, année 1862, page 360, signale un autre timbre à l'effigie du roi Frédéric-Auguste qui n'a pas été adopté. L'effigie est tournée à droite ; en haut : *Sachsen ;* en bas, la valeur, répétée de chaque côté dans un ovale allongé. Ce timbre, imprimé en noir sur papier blanc jaunâtre ou bistré, a 26 sur 18mm ; il est d'un dessin incorrect et paraît gravé à l'eau-forte. Les inscriptions et chiffres sont maigres et allongés.

1/2 neugroschen, noir sur blanc jaunâtre.

V

Le roi Frédéric Auguste étant décédé le 9 août 1854, des timbres à l'effigie de son successeur furent commandés et s'imprimaient déjà vers la fin de l'année 1854 par MM. Meinhold et Sœhne. Il n'existe pas de document officiel annonçant ce changement, qui aurait eu lieu par suite d'ordre verbal du ministre, ce qui nous étonne d'autant plus que le directeur des postes n'est guère avare de sa prose, ainsi qu'on peut le voir par les détails minutieux qu'il donne à chaque avis. Quoi qu'il en soit, les timbres à l'effigie du roi Jean ont vu le jour le 1er juin 1855.

VI

Émission du 1er juin 1855

Effigie à gauche du roi Jean dans un ovale portant en haut, sur une banderole, le mot : *Sachsen* et en bas, la valeur ; de chaque côté un chiffre dans un petit ovale ; fond couvert d'ornements entre le cadre et l'ovale.

Impression typographique noire sur papier de couleur :

1/2	neugroschen,	gris, gris-jaunâtre.
1	—	rose, rose vif.
2	—	bleu foncé.
3	—	jaune vif, jaune.

Essais. Il en a été imprimé les suivants :

A. *En couleur sur papier blanc :*

1/2, 1, 2, 3 neugroschen, dans les couleurs : gris, rose, bleu, vert, lilas, jaune, brun, rouge.

B. *En noir sur papier couleur :*

1/2, 1, 2, 3 neugroschen, dans les couleurs : rose, bleu, vert, jaune, gris.

C. *En noir sur carton blanc :*

1/2, 1, 2, 3 neugroschen.
Sans valeur indiquée.

Tous ces essais ont été imprimés sur les planches destinées à l'impression ; une épreuve tirée sur le coin même, qui se trouve dans la collection de M. Philbrick, montre la grandeur de la plaque. Elle est imprimée en noir sur carton blanc :

Sans valeur, noir.

VII

Par suite de changements apportés au tarif postal, de nouvelles valeurs de timbres sont émises, ainsi qu'il résulte du document ci-après.

Avis du 24 avril 1856 concernant l'affranchissement des lettres, au moyen de timbres.

« Les dispositions de la direction supérieure des postes royales sous la date du 22 juillet 1851 (*Journal de Leipsick*, nº 203, année 1851), pour l'affranchissement des lettres au moyen de timbres, ayant eu à subir plusieurs changements et principalement qu'à partir du 1er mai de l'année courante les lettres destinées aux pays étrangers, ne faisant pas partie de l'Union postale Austro-Allemande, pourront être également affranchies au moyen de timbres, la publication prérappelée est rapportée et il est ordonné ce qui suit :

» § 1. Tous les envois de lettres et d'échantillons remis à un bureau de poste du ressort postal royal de Saxe comprenant la Saxe et le duché de Saxe-Altenbourg, peuvent être affranchis avec des timbres de la manière plus particulièrement indiquée ci-après (§ 4), sans distinction que ces envois sont destinés pour une localité du ressort postal royal de Saxe ou pour une localité en dehors de ce ressort et située dans l'Union postale Austro-Allemande, ou enfin

pour des États étrangers ne faisant pas partie de l'Union postale Austro-Allemande. Les envois sous bande pour l'intérieur et pour l'Union postale *doivent* et *peuvent* dorénavant encore être affranchis au moyen de timbres.

» L'administration des postes fait confectionner les timbres destinés à l'affranchissement.

» § 2. L'affranchissement au moyen de timbres n'est admis que pour les envois transportés par la poste aux lettres.....

. . . . . .

» § 3. Les timbres destinés à l'affranchissement des lettres et des envois d'échantillons et sous bande existent en sept valeurs différentes : à 3 pfennige, 1/2, 1, 2, 3, 5 et 10 neugros.

» Les timbres de la valeur de 3 pfennige sont imprimés en vert sur papier blanc et portent les armoiries royales de Saxe entourées d'arabesques ; en haut : *Sachsen* ; en bas : *trois pfennige* ; dans les médaillons de côté le chiffre 2.

» Les timbres à 1/2, 1, 2, 3, 5 et 10 neugros portent l'effigie de Sa Majesté le Roi entourée d'arabesques ; en haut : *Sachsen ;* en bas, comme aussi dans les médaillons placés dans les arabesques, des deux côtés, la valeur du timbre en chiffres exprimée en neugros.

» Les différentes valeurs se distinguent en même temps par la couleur en ce que l'impression est noire pour les :

1/2 neugros, sur papier gris d'argent.
1 — — rose.
2 — — bleu.
3 — — jaune.

En brun sur papier blanc pour les timbres à 5 neugros.
E en bleu — — — 10 —

» Les timbres sont pourvus au revers d'une matière collante.

» § 4. L'affranchissement d'une lettre, au moyen de timbres, doit être fait par l'expéditeur même et de manière que sur le côté de l'adresse de la lettre, dans l'angle gauche supérieur, il soit collé un ou autant de timbres, etc., etc.

» Le reste des §§ 5 et 10 ne fait que répéter, dans ses plus minutieux détails, tout ce qui a déjà été publié dans le décret précédent avec quelques variantes.

» Leipsick, le 24 avril 1856.

» La Direction supérieure des postes,

» Signé : DE ZAHN. »

VIII

Émission du 24 avril 1856.

(Complément de la série précédente).

Le type est semblable aux timbres à effigie de l'émission précédente. Ils sont également imprimés en typographie, mais en couleur sur papier blanc :

5 neugroschen, bistre foncé, roux, vermillon vif et pâle.
10 — bleu, bleu vif, bleu-verdâtre.

Papier blanc, légèrement azuré.

5 neugroschen, vermillon.

Les timbres verts 3 pfennige, 1/2, 1, 2, 3 neugr. dont il est question dans l'ordonnance de 1856, sont les mêmes que ceux émis en 1851 et 1855 qui n'ont pas cessé d'être employés depuis ces dates.

Essais. Il en a été imprimé comme suit :

A. *En couleur sur papier blanc.*

5, 10 neugr. dans les couleurs :
gris, rose, bleu, vert, lilas, jaune, brun, rouge.

B. *En couleur sur papier blanc spongieux.*
10 neugr., bleu pâle.
C. *En noir sur papier couleur*
5, 10 neugr. dans les couleurs :
rose, bleu, vert, jaune, gris.
D. *En noir sur carton blanc.*
5, 10 neugr.

IX

Le changement des timbres à l'effigie du roi ayant été résolu, une nouvelle série de timbres, aux armoiries cette fois, est décrétée comme suit :

Avis de la direction supérieure des postes royales, concernant l'affranchissement des lettres et envois sous bande, au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées.

« Sous l'approbation du Ministère royal des finances, de nouveaux timbres-poste et de nouvelles enveloppes timbrées seront mis en usage à partir du 1er juillet de cette année, en remplacement des marques d'affranchissements actuelles et sous ce rapport ce qui suit est publié :

» Art. 1er. Les timbres poste et les enveloppes timbrées jusqu'ici en usage, pourront être employés jusqu'à leur épuisement complet.

» Les nouveaux timbres sont de six valeurs différentes, savoir : à 3 pfennige, 1/2, 1, 2, 3, 5 neugroschen et les enveloppes timbrées de quatre valeurs : 1, 2, 3, 5 neugros.

» Les timbres portent les armoiries royales de Saxe, à relief blanc sur fond de couleur. Autour de l'écusson du milieu, un cercle d'encadrement dans lequel se trouve, en haut, le mot : *Sachsen* et en bas, aux timbres à 3 pfennige

le mot : *pfennige* et aux timbres des autres valeurs, le mot : *neugroschen ;* dans les petits médaillons qui se trouvent aux deux côtés, dans le cercle d'encadrement, comme aussi dans celui en-dessous des armoiries, la valeur du timbre est indiquée en chiffre.

» Les timbres à 3 pfennige et 1/2 neugros. portent de plus aux quatre angles, en dehors du cercle ovale, dans des arabesques, la valeur exprimée en chiffres, au timbre de 3 pfennige par le chiffre 3 et à celui du 1/2 neugros. par le chiffre 1/2. De cette façon les deux timbres ont la forme carrée, tandis que les autres valeurs ont la forme ovale. Les différentes valeurs se distinguent en même temps par leur couleur. Elles sont imprimées sur papier blanc :

Les timbres à 3 pfennige, en vert clair.
— 1/2 neugros., — orange.
— 1 — — rose,
— 2 — — bleu.
— 3 — — brun.
— 5 — — violet.

» Les timbres des enveloppes placés à l'angle supérieur droit portent également les armoiries royales de Saxe, imprimées à relief blanc sur fond de couleur. Dans l'intérieur du cercle d'encadrement se trouve, en haut, le mot : *Sachsen* ; en bas, le mot : *groschen* et dans les deux médaillons de côté, la valeur de l'enveloppe exprimée en chiffres.

» Les couleurs des timbres d'enveloppes sont les mêmes que celles des timbres-poste :

Rose pour les enveloppes à 1 neugros.				
Bleu	—	—	2	—
Brun	—	—	3	—
Violet	—	—	5	—

» Les autres dispositions des enveloppes sont les mêmes que précédemment.

» Art. II. Les dispositions suivantes sont prises pour l'affranchissement des lettres et envois sous bande, au moyen de timbres ou d'enveloppes timbrées :

» A. L'affranchissement au moyen de timbres ou d'enveloppes timbrées est admis :

» *a.* Pour les *lettres locales de la ville* et les *lettres locales rurales*, c'est-à-dire celles qui restent dans le même lieu postal ou ressort postal dans lequel elles ont été remises....

. . . . . .

» B. L'affranchissement des lettres au moyen d'enveloppes timbrées ou de timbres-poste, doit être fait par les expéditeurs mêmes et de manière qu'une enveloppe timbrée de la valeur correspondant à la taxe du tarif soit employée ou que sur le côté de l'adresse de la lettre, dans l'angle gauche supérieur, il soit collé un ou autant de timbres qu'il est nécessaire pour couvrir le port fixé par le tarif.

» Si la valeur de l'enveloppe employée est moindre que la taxe du tarif, il pourra être employé des timbres des valeurs nécessaires pour parfaire le montant de la taxe.

» Les timbres non encore annulés, coupés des enveloppes, peuvent servir à l'affranchissement.

» Pour les envois sous *bande* et *bandes croisées*, le timbre sera appliqué également du côté de l'adresse, à droite sur le bord supérieur de la bande allant de haut en bas.

» Lorsque les *lettres* et les *envois d'échantillons*, de même que les envois sous *bande* et *bandes croisées* destinés pour des localités en dehors de l'union postale, sont remis contre acquittement du port en espèces, l'application des timbres se fera par l'employé à la réception. Les expéditeurs de tels envois devront toutefois attendre jusqu'à ce que les autres personnes soient expédiées.

» Les expéditeurs devront toujours appliquer eux-mêmes les timbres nécessaires sur les envois *sous bande* et *bandes croisées* destinés pour les localités du ressort postal royal de Saxe ou de l'Union postale Austro-Allemande.

» C. Pour l'affranchissement des lettres et envois sous bande destinés pour des localités en dehors de l'Union postale, les montants en pfennige excédant, seront acquittés comme suit :

De 1, 2 et 3 pfennige	avec un timbre à 3 pfennige.	
— 4 à 5	—	— 5 —
— 6	—	avec 2 timbres à 3 —
— 7 à 8	—	avec un timbre à 5 et un à 3 pf.
— 9	—	avec 3 timbres de 3 pfennige.

» D . . . . . .

» Les lettres, etc., en destination des pays pour lesquels l'affranchissement est obligatoire, *ne pourront être expédiées* lorsqu'elles seront insuffisamment affranchies.

» Si dans les cas précités le destinataire refuse de payer le port grevant l'envoi ou si un tel envoi est indistribuable, il sera retourné au bureau de départ, et l'*expéditeur* sera tenu de payer le port complémentaire à la caisse de la poste.

» E. Les établissements de la poste doivent toujours avoir

en dépôt un nombre suffisant de timbres et d'enveloppes timbrées, et en effectuer, sans refus, la vente en toute quantité, aux heures fixées pour la réception des lettres.

» Les correspondants qui ne demeurent pas dans une localité où il existe un bureau, peuvent se procurer leurs timbres et enveloppes timbrées nécessaires par l'intermédiaire des facteurs ruraux qui, dans leur service, doivent être munis de timbres en quantité suffisante pour pouvoir en remettre contre payement de leur valeur, aux personnes qui en désirent.

» Les enveloppes timbrées doivent cependant être commandées expressément.

» Les facteurs ruraux n'ont droit à aucun salaire pour la vente des timbres ou pour la remise des enveloppes commandées.

» F. Celui qui aura employé des timbres ou des enveloppes timbrées qui sont déjà annulés, aura, conformément au § 27 du règlement postal du 7 juin 1859 (*Bulletin des lois et ordonnances*, page 118), à payer l'amende prévue par le § 39 de la loi postale du même jour (*Bulletin des lois et ordonnances*, page 96), c'est-à-dire huit fois le montant des taxes fraudées, et dans aucun cas pas moins d'un thaler.

» G. L'avis du 23 juin 1859, concernant l'affranchissement des lettres au moyen de timbres ou d'enveloppes timbrées, est rapporté par les présentes.

» Leipsick, le 19 juin 1863. »

X

Emission du 1er juillet 1863.

Il y a deux types de cette émission.

1er *type*. Armoiries royales surmontées de la couronne et renfermées dans un double ovale à fond ligné, portant l'inscription supérieure : *Sachsen*, et inférieure : *pfennige* ou *neugroschen*, sur fond guilloché ; de chaque côté la valeur en chiffres, répétée sous les armoiries et dans les quatre angles ornés.

2e *type*. Ne diffère du premier que par les angles qui sont unis au lieu d'être ornés.

Impression typographique en couleur avec armes en relief blanc sur papier blanc, piqués 13.

1er *type*, 3 pfennige, vert-jaune, vert, vert-bleu, vert-gris.
1/2 neugroschen, vermillon, vermillon-vif, jaune-orange.
2e *type*, 1 — rose, rose-vif, rose-lilacé.
2 — bleu, bleu de Prusse, outremer
3 — bistre-jaune, brun, brun-rougeâtre.
5 — ardoise, gris-bleu, gris-violet, violet-rougeâtre.

Ces timbres ont été en usage jusqu'au jour où la Saxe est entrée dans la Confédération de l'Allemagne du Nord, en 1868, en adoptant ses timbres.

Essais. — Ils sont imprimés en couleur sur papier blanc, non gommés et non dentelés :

1er *type*, 3 pfennige, vert, noir.
1/2 neugros., orange.
2e *type*, 1 — rose.
2 — bleu.

Un essai proposé en 1863 par le graveur Schilling, n'a pas été adopté. Il porte les armoiries sur manteau royal et surmontées de la couronne dans un double ovale portant en haut : *Sachsen* ; en bas *drei neugroschen* ; sur ces inscriptions, en lettres au trait : *Drei neugroschen* ; un chiffre valeur dans les

quatre angles. Gravé et imprimé en couleur sur papier blanc :

3 neugroschen, bistre-brun, noir.

Une épreuve avant que le type ne fût terminé, nous montre la couronne et les armoiries qui ne sont qu'ébauchées :

3 neugroschen, noir sur blanc.

Une autre épreuve a les armoiries terminées, mais non le manteau :

3 neugroschen, noir sur blanc.

Le docteur Moschkau signale un autre type aux armoiries avec manteau et couronne *en relief*, cadre ovale portant en haut : *Sachsen* : en bas : *neugroschen*: à gauche et à droite le chiffre-valeur. Impression couleur sur papier blanc :

1 neugroschen, bleu, rose, jaune-brun, orange.

XI

B. Enveloppes timbrées.

Les premières enveloppes timbrées datent du règne du roi Jean dont elles montrent l'effigie. Elles ont été émises le 1er juillet 1859, ainsi que nous l'indique le document suivant :

Avis du 23 juin 1859 concernant l'affranchissement des lettres, au moyen de timbres-poste et d'enveloppes timbrées.

« A partir du 1er juillet de l'année courante, des enveloppes timbrées pour l'affranchissement des lettres seront introduites à côté des timbres-poste, dans le ressort des postes royales de Saxe. La vente en commencera dans les bureaux de poste, le 1er juillet de l'année courante.

» L'avis du 24 avril 1856 est rapporté et par rapport à l'affranchissement des lettres au moyen de *timbres* ou d'enveloppes, il est ordonné par les présentes ce qui suit :

» § I. Ne fait que répéter le § 3 de l'avis du 24 avril 1856.

» § II. Les enveloppes d'affranchissement existent en cinq espèces différentes, aux valeurs de 1, 2, 3, 5 et 10 neugros.; des quatre premières il en existe en grand et petit format.

» Les enveloppes portent à l'angle supérieur gauche, l'ef-

figie de Sa Majesté, imprimée en relief blanc sur fond de couleur et placée dans un cercle ornementé dans lequel se trouve l'inscription *Sachsen* et la valeur du timbre.

»Le fond du timbre de l'enveloppe à 1 neugroschen est rouge.

—	—	2	—	bleu.
—	—	3	—	jaune.
—	—	5	—	lilas.
—	—	10	—	vert.

» Elles portent de plus l'inscription : *Franco-couvert ein* (*zwei*, *drei*, *fuenf*, *zehn*) *neugroschen*, imprimée en caractère diamant et en couleur verte sur deux lignes parallèles, partant de la patte de fermeture supérieure gauche et traversant l'angle gauche supérieur du côté de l'adresse. L'extrémité de la patte de fermeture sur laquelle se trouve imprimée à sec une rosace, est pourvue d'une solution de gomme, de façon que l'enveloppe peut être fermée après une simple humectation de la partie gommée. Ceci n'exclut cependant pas la fermeture des enveloppes avec de la cire, etc.

» Les enveloppes timbrées se vendent comme les timbres-poste au prix de la valeur exprimée sur le timbre, sans aucune augmentation pour les frais de fabrication et de matériel.

» § III. L'affranchissement au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées n'est admis que pour les envois transportés par la poste aux lettres comprenant:

» A. Dans le service du ressort postal royal de Saxe.

. . . . . .

» B. Dans les relations avec des localités en dehors du ressort postal royal de Saxe.

. . . . . .

» L'affranchissement au moyen de timbres et d'enveloppes timbrées est aussi admis pour les *lettres locales de la ville*, c'est-à-dire celles remises et distribuables dans l'endroit même ; ainsi que pour les *lettres locales rurales*, c'est-à-dire celles de la localité même ou du lieu où il y a un collecteur, ou encore celles d'une localité du ressort rural pour une localité du même ressort ou pour le lieu du siége du bureau de poste. Cet affranchissement pourra se faire en timbres ou enveloppes timbrées de toutes espèces pour les lettres ordinaires et fascicules jusqu'au poids d'une livre, et pour les lettres recommandées et les lettres avec valeur déclarée jusqu'à 300 thalers d'un poids de 8 loth.

» § IV. L'affranchissement d'une lettre au moyen de timbres ou d'enveloppes timbrées doit être fait par l'expéditeur *même*, etc., etc.

. . . . . .

» § V. Ne fait que rappeler ce qui est dit au paragraphe 6 de l'avis du 24 avril 1856.

» § VI. Sans intérêt.

» § VII. Semblable à § 10 de l'avis du 24 avril 1856.

» § VIII. Les lettres affranchies avec des timbres ou au moyen d'enveloppes timbrées, soupçonnés d'avoir déjà servi une fois, d'être *falsifiés* ou de ne pas être *authentiques*, ne seront pas expédiées ; elles seront plutôt transmises par le bureau d'origine à la Direction supérieure, afin qu'il soit pris les mesures nécessaires. Celui qui aura employé des timbres ou des enveloppes timbrées qui sont déjà annulés, aura, conformément au § 27 du règlement postal du 7 juin 1859 (*Bulletin des lois et ordonnances*, page 118), à payer l'amende prévue par le § 39 de la loi postale du

même jour (*Bulletin des lois et ordonnances*, page 96), c'est-à-dire huit fois le montant des taxes fraudées, et dans aucun cas pas moins d'un thaler.

» Leipsick, le 23 juin 1859.

» *La Direction supérieure des Postes royales*,

» Signé : A. De Zahn. »

XII

Emission du 1er juillet 1859.

Effigie en relief du roi Jean regardant à gauche, dans un double ovale de 26 sur 29 mm à fond uni et portant sur fond guilloché, en haut : *Sachsen ;* en bas : *neugroschen ;* de chaque côté, le chiffre de la valeur dans un petit ovale blanc.

Le timbre est appliqué dans l'angle *gauche* supérieur, en dessous de deux lignes obliques parallèles ayant la valeur en toutes lettres *ein*, *zwei*, *drei*, *fuenf*, *zehn neugroschen*, et les mots *franco-couvert*, imprimés en caractères diamant antique, verts ; la patte de fermeture est ornée d'une *tresse à six boucles dans un petit cercle*, comme le fac-simile.

Il y en a deux formats, ainsi que l'indique également l'avis qu'on vient de lire :

(Gomme de deux centimètres sous la tresse).

A. *Grand format :* 150 *sur* 115 mm. *Papier blanc.*

1 neugroschen, rose vif, rose foncé, rose pâle.
2 — bleu de Prusse, bleu terne.
3 — jaune, jaune-orange.
5 — violet foncé, lilas, ardoise.

B. *Moyen format :* 147 *sur* 83 mm. *Papier blanc.*

1 neugroschen, rose, rose foncé, rose vif.
2 — bleu de Prusse, bleu terne, bleu pâle, outremer.
3 — jaune, jaune-orange.
5 — violet, lilas, mauve.
10 — vert, vert pâle.

XIII

Sur la demande de la direction générale des postes, en date du 12 octobre 1861, le ministre des finances fait paraître une ordonnance le 1er novembre 1861, en conformité de la Convention allemande, décidant que désormais les enveloppes à 1, 2, 3, 5 neugroschen auraient le timbre imprimé à droite et qu'il y en aurait de deux formats : grand et ordinaire. Il n'y est plus question d'enveloppe 10 neugroschen.

Émission de janvier 1862.

Les enveloppes de cette émission sont identiques à celles de la précédente, sauf la place qu'occupe le timbre et les deux lignes d'inscription oblique, aujourd'hui à *droite*.

Patte de fermeture ornée d'une tresse à six boucles comme les enveloppes de 1859. Deux formats :

(Gomme de deux centimètres sous la tresse).

A. *Grand format :* 150 *sur* 115 mm. *Papier blanc.*

1 neugroschen, rose pâle et vif.
3 — jaune-orange.

L'enveloppe 2 neugroschen n'a pas été rencontrée; elle n'a vraisemblablement pas paru.

B. *Moyen format :* 147 *sur* 83 mm. *Papier blanc.*

1 neugroschen, rose vif, rose pâle.
2 — outremer foncé et pâle.
3 — jaune-orange.
5 — mauve.

VARIÉTÉS.

1 neugroschen, sans couleur.
3 — —

(Gomme sur la longueur de la patte de la fermeture.)

1863. — B. *Moyen format :* 147 sur 83 mm. *Papier blanc légèrement azuré.*

1 neugroschen, rose foncé.
2 — outremer.
3 — jaune-orange.

VARIÉTÉ.

2 neugroschen, sans couleur.

Ces enveloppes ont été remplacées en suite de la même décision qui amena la suppression des timbres à effigie, pour les remplacer par d'autres aux armoiries. Voir l'avis du 19 juin 1863, page 33.

XIV

Emission du 1er *juillet* 1863.

Armoiries royales dans un ovale double de 20 sur 23mm à fond uni et avec inscription sur guilloché; en haut *Sachsen ;* en bas : *Neugroschen* (en deux mots); de chaque côté le chiffre de la valeur en couleur dans un petit ovale blanc; le timbre est à *droite*, angle supérieur, et les deux lignes d'inscription oblique (diamant antique) au côté opposé du timbre.

La patte de fermeture porte un ornement gaufré varié.

a. Patte de fermeture gommée sur toute la longueur et ornée d'une tresse. (Voir page 45).

A. *Grand format* 150 sur 115mm. *Papier blanc.*

1	neugroschen,	rose, rose pâle.
2	—	outremer.
3	—	brun-rouge.
5	—	violet.

b. Moyen format 147 *sur* 83 mm. *Papier blanc.*

1 neugroschen, rose, rose-foncé.
2 — outremer, bleu.
3 — brun-rouge, brun.
5 — violet, lilas, mauve.

VARIÉTÉS.

3 neugroschen, sans couleur.
5 — —

B. Patte de fermeture gommée sur toute la longueur et ornée d'un *fleuron.* Fin 1865. — *a. Grand format* 150 *sur* 115 mm. *Papier mi-blanc.*

1 neugroschen, rose, rose-vif, carmin.
2 — bleu, outremer.
3 — brun-rouge.
5 — violet.

Cette dernière enveloppe n'a pas été rencontrée, mais tout fait supposer qu'elle a été en usage.

B. *Moyen format* : 147 sur 83 mm. *Papier mi-blanc.*

1 neugroschen, rose, rose-pâle, rose vif, carmin.
2 — bleu, outremer.
3 — brun-rouge.
5 — violet, mauve.

Papier blanc, légèrement azuré.

1 neugroschen, rose vif, rose pâle.
2 — outremer.
3 — brun-rouge.
5 — mauve.

M. Philbrick possède le timbre de 5 neugroschen, exemplaire coupé et annulé, imprimé par erreur en carmin :

5 neugroschen, carmin.

XV

La série des enveloppes aux armoiries se trouve complétée, en 1865, par la mise en usage d'une valeur nouvelle : 1/2 neugroschen. Voici comment cette émission se trouve annoncée :

« *Avis de la Direction supérieure des postes royales, concernant l'introduction d'enveloppes timbrées à 1/2 neugroschen.*

» Sous l'approbation du ministère royal des Finances, des *enveloppes timbrées à un demi-neugros*. seront introduites dans le ressort postal royal de Saxe, à partir du 1er juillet de cette année, et seront mises en vente par les bureaux de postes.

» Ces enveloppes n'existent que dans le petit format.

» Le timbre imprimé à l'angle droit supérieur est octogone et de couleur orange, comme celle du timbre-poste de la même valeur. Pour le reste, quant à l'impression en relief, le dessin et l'inscription, il est en tout conforme aux timbres des autres enveloppes en usage.

» Les dispositions prescrites par l'avis du 19 juin 1863, concernant l'affranchissement des lettres et des envois

sous bande, au moyen de timbres ou d'enveloppes timbrées, sont également applicables à l'emploi de l'enveloppe nouvellement créée.

» Leipsick, le 23 juin 1865. »

XVI

Émission du 1er juillet 1865.

(Complément de la série précédente.

Le type est semblable aux autres valeurs de 1863, sauf l'encadrement extérieur qui est octogone au lieu d'être ovale. Les inscriptions obliques coupent l'angle gauche, le timbre est placé à droite, angle supérieur.

Patte de fermeture ornée d'un dessin varié.

A. *Patte de fermeture gommée sur toute la longueur et ornée d'une tresse* (voir p. 45.)— *Moyen format*: 147 *sur* 83mm.

a. *Papier mi-blanc.*

1/2 neugroschen, orange pâle et vif.

B. *Patte de fermeture gommée sur toute la longueur et ornée d'un fleuron* (voir p. 50)

b. *Papier mi-blanc.*

1/2 neugroschen, orange pâle et vif.

c. *Papier blanc légèrement azuré.*
1/2 neugroschen, orange pâle et vif.

On peut rencontrer avec double cercle, en dehors du timbre, les enveloppes suivantes ayant la firme : *Christian Mann, Leipzig., Ritterst.*, 38, en lettres blanches.

Moyen format 147 *sur* 83^{mm}.

Tresse à la patte de fermeture.

1/2 neugroschen,		orange.
1	—	rose.
2	—	bleu.
3	—	brun.
5	—	lilas.

L'emploi des enveloppes de Saxe a cessé par suite de l'entrée de ce pays dans la Confédération de l'Allemagne du Nord, en 1868.

Depuis leur origine, jusqu'à leur suppression, les enveloppes timbrées ont été fabriquées par MM. Giesecke et Devriendt, à Leipsick.

XVII

C. Enveloppes-mandat.

L'ordonnance suivante établit que des enveloppes-mandat seront introduites dans le service postal sous les conditions suivantes :

« *Ordonnance de la direction supérieure des postes royales concernant l'ordonnance relative aux facilités dans le service des postes.*

» Pour l'exécution de l'ordonnance qui précède, du Ministère royal des finances, en date du 1er de ce mois, nº 2530, concernant les facilités dans le service des postes, les instructions suivantes sont données aux établissements des postes :

. . . . . .

MANDATS DE POSTE.

» § 4. *Emploi des mandats de poste* (§ 15 de l'ordonnance du Ministère des finances.)

» Les mandats de poste peuvent également être employés comme lettres locales et locales rurales ; ils peuvent être affranchis ou non affranchis.

» § 5. *Dispositions et livraison des enveloppes-mandat*

de poste. Les enveloppes-mandat de poste sont faites de papier vert avec impression ordinaire; elles portent sur le côté de l'adresse les armoiries royales de Saxe et l'impression nécessaire préparée pour le montant du mandat de poste, pour l'adresse du destinataire, comme aussi des espaces marqués pour la manipulation postale à la réception; sur le revers, l'indication du délai dans lequel le montant doit être touché, la quittance et les espaces marqués pour la manipulation postale lors de la remise.

» Des lettres et communications de toute espèce peuvent être mises dans les enveloppes. Le bout de la patte de l'enveloppe est pourvu d'une dissolution gommeuse, de sorte que l'enveloppe peut être fermée en humectant simplement la partie gommée. Cette disposition n'empêche pourtant pas une autre fermeture de l'enveloppe.

» Les enveloppes-mandat de poste nécessaires sont à demander à la caisse principale des postes au moyen des bons ordinaires de remise d'espèces, et autant que possible une fois par trimestre. La taxe entière, à raison de 5 pfennige par pièce, sera portée en compte aux bureaux des postes lors de la transmission. La fourniture se fera en paquets étiquetés de 100 pièces.

» § 6. *Remplissage des enveloppes-mandat de poste* (§ 17 de l'ordonnance du Ministère des finances.) L'expéditeur doit remplir lui-même les enveloppes-mandat d'après les indications imprimées sur le côté de l'adresse. Les énonciations écrites en lettres et en chiffres doivent être faites lisiblement et exactement. Le montant doit être indiqué sur le pied de trente au thaler en chiffres et en lettres. Il doit être obligeamment donné suite aux demandes du public relati-

vement aux renseignements, instructions et à la rédaction exacte des mandats.

» § 7. *Dépôt des mandats de poste.* Le déposant doit remettre à l'employé chargé de la réception l'enveloppe dûment remplie en même temps que la somme énoncée sur le mandat, en argent courant.

» Si la taxe d'affranchissement n'a pas été effectuée par l'expéditeur, au moyen de timbres, l'employé à la réception aura à appliquer sur le mandat de poste les timbres correspondant à la taxe acquittée, le cas échéant, en espèces.

» L'employé à la réception examinera si les indications du mandat sont claires et si l'adresse est faite d'après les prescriptions et délivrera à l'expéditeur un accusé de réception après avoir encaissé l'argent. Les bureaux de poste doivent, dans les places indiquées à cette fin sur l'enveloppe, inscrire le numéro du journal et apposer *très-nettement* le timbre de dépôt; à la réception l'employé doit en outre signer à l'encre, immédiatement au dessous du rond qui consigne le numéro du journal.

» § 8. *Certificat de dépôt.* Pour chaque mandat de poste déposé, il sera délivré à l'expéditeur un accusé de réception dûment rempli et conforme au formulaire sur papier rouge ci-annexé sous la lettre A.

» L'employé à l'expédition qui est de service au guichet où il accepte le mandat de poste, signe seul sous sa responsabilité ce certificat de dépôt.

» Les certificats de dépôt porteront à l'angle gauche supérieur, en petits chiffres, les nos 1 à 100. Les certificats de dépôt sont à délivrer exactement d'après l'ordre des numéros. L'échange des certificats de dépôt entre les bureaux de

poste est absolument défendu. Il n'est perçu aucune taxe pour les certificats de dépôt, mais les enveloppes-mandat de poste se payent 5 pfennige la pièce. Ceci s'applique aussi aux dépôts auxquels est accordée la franchise de port. Pour le reste, on s'en tiendra aux franchises de port existantes.

» Les versements sur d'autres envois postaux que les enveloppes-mandat de poste ne sont, sans exception, pas admis. Les formulaires actuels employés pour les versements et les payements et qui sont encore disponibles, peuvent servir jusqu'à leur épuisement comme certificats de dépôt, mais sont délivrés *gratis*.

» Par suite du débit gratis de formulaires (certificats de dépôt rouges) qui sont portés en compte aux bureaux de postes à raison de 5 pfennige par pièce, la constatation de ceux existant encore à la fin de juin devient nécessaire. Les bureaux de poste ont à faire la constatation le 30 de ce mois, après la clôture des expéditions, en se servant du formulaire ci-joint. Pour chaque formulaire encore existant (à l'exclusion des bons officiels pour versements en espèces, qui sont à envoyer à la caisse générale des postes) ils porteront 5 pfennige en dépense sur le 2e trimestre de cette année, conformément au chapitre 26A du compte général.

» Les certificats de dépôt sont fournis comme les enveloppes-mandat de poste, en paquets de 100, par le dépôt-économat des postes, sous le numéro capital 19A.

» La première provision de certificats de dépôt sera envoyée aux bureaux des postes; les provisions ultérieures sont à demander dans les délais déterminés.

. . . . . .

» Leipsick, le 15 juin 1865. »

XVIII

Émission du 1er juillet 1865.

Enveloppes typographiées portant en haut les armoiries de Saxe dans un cercle entouré d'ornements et banderole sur laquelle on lit : *Königlich Sächsischer Postbezirk* (1); en dessous : *Post-Anweisung* (2); plus bas, deux lignes guillochées pour contenir la valeur du mandat en chiffres d'abord, en toutes lettres ensuite, la première ayant : *Thlr.*, *ngr.*, *pf.* (thaler, neugroschen, pfennige) : de chaque côté un cercle, celui de gauche ayant au centre :

(1) Poste du royaume de Saxe.
(2) Mandat de poste.

N°..... des Einzahlungs-journals (1); le second : *Ausgabe-Stempel* (2) au-dessus du cercle; en bas, deux lignes pour l'adresse du destinataire, avec les mots : *Auszuzahlen* (3) au-dessus de la première; enfin dans l'angle droit supérieur, deux rectangles réservés aux timbres d'affranchissement avec les mots : *Franko-Marken* (4) à cheval sur ces deux rectangles.

Le revers de l'enveloppe a sur la patte supérieure de fermeture : *Der Betrag der Anweisung ist binnen acht Tagen vom datum des Ausgabestempels an zu erheben* (5); la patte inférieure : *Quittung Umstehend bezeichneten Betrag dieser Post-Anweisung habe ich heute richtig ausgezahlt erhalten und quittire darüber — (ort und datum)..,.. Unterschrist* (6); la patte gauche, un cercle ayant *N°... des Auszahlungs-Journals* (7) enfin, la patte droite a un cercle portant au-dessus : *Ausgabe-Stempel* (8).

(1) N°... du journal de versement.
(2) Timbre d'origine.
(3) A payer
(4) Timbre-franco.
(5) Le montant du mandat est à percevoir dans les huit jours de la date du timbre d'émission.
(6) Quittance. Le montant spécifié ci-contre de ce mandat de poste m'a été ce jour dûment payé et dont quittance.... localité et date.
(7) N° du journal de payement.
(8) Timbre de la remise.

Enveloppes de grand format (150 sur 116 mm) typographiées en noir sur papier de couleur, portant un dessin en relief à la patte de fermeture ; gravé par M. Schilling.

On connaît deux variétés dont les différences portent sur le guillochage des lignes où la somme doit être inscrite :

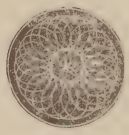

1re *variété, tresse à la patte.*

Noir sur vert (5 pfennige).

2e *variété, tresse à la patte.*

Noir sur vert (5 pfennige).

1866. 2e *variété, fleuron à la patte.*

Noir sur vert-jaune (5 pfennige).
— — vert foncé. —

Outre ces enveloppes, il en existe une autre avec l'impression noire sur papier jaune, destinée, a-t-on dit, aux bureaux officiels : Elle est de la 2e variété. Cette enveloppe n'a pas eu l'usage qu'on lui a attribué. Imprimée en 1866, durant la guerre contre la Prusse, elle n'a jamais été émise, la Saxe étant entrée à cette

époque dans la Confédération de l'Allemagne du Nord dont elle a par conséquent adopté les timbres.

2e *variété, fleuron à la patte.*

Noir sur jaune (non émise).

Essai. Le seul essai que nous connaissions est une épreuve de graveur, dessin qui orne la partie supérieure de l'enveloppe, mais sans les armoiries du centre, celles-ci n'étant pas encore gravées lorsque M. Schilling en a tiré une épreuve. Imprimé en noir sur papier de Chine.

XIX

ENVELOPPES DE LA GUERRE.

Pendant la guerre de 1866 on avait préparé, nous écrivait M. Elb, en juillet 1866, des enveloppes *Feld-Post* (poste de campagne) destinées à l'envoi des lettres pour les militaires en campagne ; mais les succès des armes prussiennes n'ont pas permis de les mettre en usage.

La vérité est que ces enveloppes n'ont jamais été émises que par la spéculation de M. Elb.

Elles sont de grand format : 15 sur 12 centimètres, typographiées en noir sur papier vert.

Il en existe d'autres qu'on appliquait avec un timbre à main sur les lettres expédiées par les militaires. Il y a en a de différentes espèces sur toutes sortes de papiers ou enveloppes :

1° Avec timbre d'origine et un timbre à date portant un nom de ville;

2° Avec timbre d'origine et le timbre de la poste de campagne ;

3° Avec timbre d'origine et le timbre *feld-post* et un timbre de ville à date ;

4° Avec timbre de la poste de campagne et un timbre de ville à date.

XX

D. Timbres officiels.

Depuis 1867, les autorités judiciaires jouissent de la franchise de port pour les ordonnances qu'elles ont à envoyer; elles ont été autorisées à créer des timbres, qui servent en même temps de cachets à leurs envois. Il y en a de grandes quantités, le nombre de ces autorités étant fort considérable et la création de types ayant été assez fréquente. Nous nous contentons donc de reproduire le type de l'espèce la plus commune.

Il y en a, avec l'impression noire sur papier de couleur ou couleur verte sur papier blanc, non dentelés, piqués ou percés en lignes.

En 1877 le ministre de la justice, dans le but de ré-

gulariser cette franchise de port, fit paraître l'ordonnance suivante :

« Les timbres-cachets destinés à la fermeture des ordonnances, communications et lettres judiciaires, à l'effet de jouir de la franchise de port et dont la fourniture est réglée par l'ordonnance du 6 novembre 1866, seront livrés dès maintenant avec changement de forme, par le fisc de l'enregistrement sur avis préalable de la provision nécessaire.

» Les dispositions du passage fiscal de l'ordonnance générale précitée, d'après lesquelles les autorités judiciaires pouvaient, dans les présuppositions y mentionnées, se procurer elles-mêmes les timbres-cachets en question, sont rapportées.

» Les tribunaux auront à faire connaître au fisc de l'enregistrement, leurs besoins de timbres-cachets.

» Dresde, le 6 novembre 1877.

» *Le Ministre de la Justice*,
» Signé : ABEKEN. »

XXI

Émission de janvier 1878.

Le timbre adopté est uniforme pour toutes les autorités judiciaires ; il ne diffère que par le nom placé en bas du double cercle, portant en haut : *K. S. Gerichtsamt im Bez. ger.* (1) qui varie aussi par *Konigl. Saechs Bezerksegericht* ou *Konigl. Saechs gerichtsamt* dans lequel se trouvent renfermées les armoiries de Saxe surmontées de la couronne et sur fond blanc.

Imprimé en couleur sur papier blanc, percé en lignes.

Vert foncé.

Il y a 137 variétés de ces timbres, lesquels sont en usage aujourd'hui.

(1) Tribunal royal du district.

XXII

E. Enveloppes des fêtes.

Fête gymnastique de Leipsick. En 1863, par suite de réunion de sociétés de gymnastique, les membres se servirent d'enveloppes blanches ou jaunes sur lesquelles était appliqué un petit timbre carré noir, portant l'inscription sur trois lignes : *Turn-Fest-Platz Leipzig* (1).

TURN-
Fest-Platz
LEIPZIG

Ce timbre n'avait aucune valeur postale et ne donnait droit à aucune franchise pas plus que les enveloppes suivantes :

Fête des chanteurs de Dresde. En juillet 1865 eut lieu à Dresde une fête musicale donnée par tous les orphéonistes de l'Allemagne, fête qui dura plusieurs jours. On fit usage d'enveloppes illustrées portant un timbre ovale noir ou rouge imprimé à la main, avec ces mots : *Sanger fest platz* (2) au-dessus d'un cor de poste, cadre formé d'un dou-

(1) Place de la fête gymnastique.
(2) Place de la fête des chanteurs.

ble filet ; le revers porte des branches, des feuilles et des fruits en vert : sur la patte inférieure, l'inscription suivante en allemand, sur une banderole : *Dieu te protége, orphéoniste, et te donne cœur et chant frais, libre et harmonieux;* sur la patte de fermeture un portrait de femme en couleur sur fond doré.

Quelques enveloppes ne portent pas d'illustration mais simplement le timbre de la face.

Il en a été imprimé sur papiers variés.

Les comités des fêtes de Leipzig et Dresde avaient établi un bureau sur la place qu'ils occupaient, la distance étant trop éloignée du bureau de poste. C'est là où les gymnasiarques et les chanteurs déposaient leurs lettres qui étaient expédiées à la poste lorsqu'il y en avait un certain nombre.

Au point de vue de la collection des timbres, ces enveloppes n'ont donc aucune espèce de valeur. Elles rappellent un souvenir de fête, rien de plus. Nous ne les mentionnons que pour mieux faire connaître ce qu'elles sont.

XXIII

F. Compagnies de Dresde et Saxe-Bohême

Compagnie de Dr esde. De 1865 à 68, cette compagnie avait fait paraître, selon M. Elb, des timbres, des bandes et des enveloppes. Ces timbres sont de l'invention dudit Elb d'accord avec la compagnie qui n'en a jamais fait usage, d'après les renseignements que nous avons obtenus à Dresde. Depuis que M. Elb a cessé le commerce de timbres, la Compagnie, si prodigue d'émissions, n'a plus donné signe de vie.

Compagnie de Saxe-Bohême. Les trois timbres qui

ont paru en janvier 1869 sont encore de l'invention du fécond M. Elb.

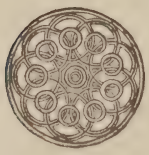

SECONDE PARTIE.

TIMBRES FISCAUX MOBILES

XXIV

G. Timbres fiscaux mobiles

a. *Pour effets de commerce et actes civils.*

C'est en vertu de la loi du 11 mai 1868 et d'une ordonnance du 5 juillet suivant que l'émission des premiers timbres fiscaux eut lieu. Voici le décret d'exécution :

« DÉCRET

» *sur l'exécution de la loi concernant les timbres sur les lettres de change, du 4 juin 1868* (*Bulletin des lois et décrets*, page 343).

» Pour l'exécution de la loi concernant les timbres sur les lettres de change datée du 11 mai 1868, on ordonne ce qui suit :

» La loi concernant les lettres de change, publiée dans le Bulletin des lois de l'année 1868, page 270 et suivantes, datée du 11 mai 1868, entrera en vigueur.

» le 15 juillet 1868.

» A partir de ce jour cette loi sera applicable à tous les effets en circulation, passibles, d'après les § 2 et 3, du

droit de timbre, sans tenir compte de la date à laquelle ils ont été dressés.

» § 1. Comme dans le § 1 de cette loi on a annulé les exemptions de timbres établis sous la rubrique « *Obligations*, » dans l'ordonnance sur les droits de timbre du 11 janvier 1819, concernant les lettres de change et obligations du commerce et de l'industrie, il est décrété qu'à l'avenir *toutes les obligations* du commerce et de l'industrie, en tant que d'après le § 2 de la loi mentionnée ci-dessus, elles sont considérées comme lettres de change ou traites, sont soumises au droit de timbre décrété dans la rubrique susmentionnée de la taxe du timbre combiné avec le § 19 du mandat d'explication du 4 septembre 1822 pour les obligations, à savoir des obligations pour une valeur de plus de 5 jusqu'a 100 thalers à un droit de timbre de 2 1/2 groschen (31 centimes).

» Au dessus de 100 thalers, à un droit de timbre de 2 1/2 groschen pour chaque somme de 100 thalers en plus, et chaque fraction de 100 thalers sera comptée pour 100 thalers.

» Au § 2 de la loi,

» § 2. Comme proportion de la conversion de valeurs d'autres monnaies usitées, au taux légal de 30 thalers, il est décidé jusqu'à nouvel ordre que : *on acceptera*, au cours légal de 30 thalers.

		TH.	GR.	PF.
a.	10 thalers *en or* seront comptés	11		
b.	1 Mark Banco de Hambourg	»	15	»
c.	1 Mark » courant	»	12	»
d.	1 Thaler de Monnaie danoise	»	22	5
e.	1 florin de Monnaie d'Autriche	»	20	»

	TH.	GR.	PF.
f. 7 florins Hollandais et 7 florins d'Allemagne du Sud	4		
g. 1 franc (Lira sonnante) pour	»	8	»
h. 1 Livre sterling pour	6	20	»
i. 1 Rouble d'argent effectif pour	1	2	»
k. 1 Dollar de l'Amérique du Nord en or sera accepté à	1	12	»

» Dans ce calcul les fractions des différentes monnaies ne seront pas prises en compte, pour groschen, grote. schillings, cents, kreuzer, etc.

» Pour la conversion des autres monnaies, pour lesquelles on se réserve de fixer un taux plus tard, aussi bien que pour les payements dans la monnaie d'un pays où le papier-monnaie a cours légal, tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement, on comptera au cours du jour auquel l'obligation de payer le droit de timbre commence, d'après le § 4 de la loi.

» Au § 4 de la loi,

» Au § 3 *a.* Tous les effets tirés, désignés au § 2 de la loi doivent être pourvus du timbre nécessaire par le premier détenteur se trouvant dans le Royaume de Saxe ou étranger, avant d'être endossés comme aussi avant d'être présentés pour le payement ou l'acceptation.

» *b.* Le tireur d'une lettre de change tirée doit appliquer le timbre nécessaire à cette lettre de change avant de la faire parvenir au destinatàire.

» *c.* Le tireur d'une lettre de change, à l'ordre de lui-même (sèche) doit la pourvoir du timbre nécessaire avant de la laisser sortir de ses mains.

» *d.* Des lettres de change présentées à l'acceptation

(traites) peuvent être acceptées par le tiré, sans qu'on y ait appliqué préalablement le timbre, tant qu'il ne s'y trouve encore aucun endossement (endos ou endos en (blanc) et si elle porte la mention expresse *seulement pour l'acceptation.*

» Mais les exemplaires de lettres de change (traites) acceptées ainsi ne doivent pas être endossés par la suite.

» Un transfert de ces lettres de change ne peut avoir lieu que par la seconde de change revêtue du timbre avant l'apposition du premier endos ou par une copie du document original.

» Dresde, le 4 juin 1868.

» *Ministère des Finances*,
» BARON DE FRIESEN,
» GOLD, FRÉDERIC. »

Il nous reste à faire connaître l'ordonnance concernant l'émission des timbres mobiles dont il vient d'être question.

« En exécution du § 6 de la loi du 11 mai 1868 relative aux timbres d'effets de commerce et en vertu d'une autorisation spéciale du gouvernement, il est ordonné ce qui suit en ce qui concerne l'emploi des timbres mobiles pour le payement de l'impôt sur les actes soumis au droit de timbre :

» § 1er. A dater du 15 juillet 1868, il sera émis des timbres mobiles des valeurs ci-après : 1, 2, 2 1/2, 5, 10 et 15 neugroschen, et 1, 2, 5 et 10 thaler.

» Les droits de timbre pour lesquels il n'existe pas de timbre mobile d'un valeur correspondante, seront acquittés au moyen de plusieurs timbres en aussi petit nombre que possible.

» § 2. Les timbres mobiles sont au type suivant :

» Chaque timbre porte au milieu d'un carré long, l'écusson du royaume de Saxe; le dessin de l'écusson est réservé en blanc sur champ de couleur sombre et entouré d'une bordure circulaire guillochée.

» Le surplus de l'espace en dehors de la bordure circulaire est rempli par le mot *Stempelmarke* écrit en très-petits caractères et répété un grand nombre de fois.

» Au-dessus de l'écusson est placée sur fond uni de la couleur du timbre, la légende *Stempelmarke* imprimée en blanc; à la partie inférieure du timbre se trouve l'indication de la valeur.

» Les diverses valeurs sont divisées de la manière suivante :

» Thaler	1	ngr.	vert		imprimés sur papier blanc ; l'écusson est sur fond brun-noir
» »	2	»	brun pâle.		
» »	2 1/2	»	jaune citron.		
» »	5	»	bleu.		
» »	10	»	rose		
» »	15	»	chamois.		
1 »	»			Imprimés en violet sur papier vert ; l'écusson est sur fond brun-noir.	
2 »	»				
5 »	»				
10 »	»			Imprimé en or sur papier blanc; l'écusson est sur fond violet.	

» § 3. — La vente des timbres mobiles a lieu dans tous les bureaux où le papier timbré est débité.

» Dresde, le 5 juillet 1868.

» *Le Ministre des finances*,

» DE FRIESEN. »

XXV

D'après ce qui précède, la loi du 11 mai 1868 soumet au droit de timbre les lettres de change, mandats et les effets commerciaux sous réserve de quelques exceptions spécialement déterminées. Le tarif des droits est gradué à raison de 1 groschen par 100 thalers. Elle établit, en outre, qu'il sera créé des timbres mobiles en payement de ces droits.

Le décret du 4 juin 1868 établit un droit sur toutes les obligations commerciales, dont elles étaient exemptes autrefois. Ce droit est fixé à 2 1/2 neugroschen par valeur exprimée de 5 à 100 thalers ou fraction de centaine de thalers.

L'ordonnance du 11 juillet 1868 porte qu'à partir du 15 du même mois, des timbres mobiles seront émis, en exécution de la loi précitée. C'est de cette émission que nous allons parler.

XXVI

Emission du 15 juillet 1868.

Armoiries du royaume de Saxe dans un cercle à fond uni; au-dessus, sur une bande cintrée, l'inscription : *Stempelmarke* (1); en bas, la valeur sur une ligne droite ; entre le cadre et le cercle, le fond est couvert par le mot *Stempelmarke* (1) en lettres microscopiques deux fois répétées dans la largeur.

Imprimés en couleur sur papiers variés, piqués 12:

Armes sur fond brun noir.

1	neugroschen,	vert	sur blanc.
2	—	bistre	—
2 1/2	—	citron, jaune	—
5	—	bleu	—
10	—	rose, carmin	—

(1) Timbre.

15 neugroschen, chamois, orange sur vert.
1 thaler, violet —
2 — — —
5 — — —

Armes sur fond violet.

10 thalers, or sur blanc.
10 — — *non dentelé.*

C'est d'après M. Mercedès que nous signalons ce dernier timbre *non dentelé.*

Par suite de l'émission de timbres fiscaux mobiles pour les effets de commerce, timbres employés par les pays de la Confédération allemande du Nord dont la Saxe fait partie, les timbres de 1 et 2 neugroschen destinés exclusivement aux effets de commerce, sont devenus sans emploi et par conséquence supprimés, les autres valeurs restant en usage pour les droits établis sur toutes les obligations commerciales fixées, comme on l'a vu plus haut, à 2 1/2 neugroschen par valeur de 5 à 100 thalers ou fraction.

XXVII

Émission du 1er janvier 1873.

Les timbres à 2 1/2 et 15 neugroschen donnant lieu à des erreurs, par suite de la similitude de leurs couleurs, le timbre 2 1/2 neugroschen, au lieu d'être imprimé en jaune, l'est en *vert*. Le dessin, le papier, le piquage restent comme autrefois :

2 1/2 neugroschen, vert.

Ce timbre et les précédents ont été tous supprimés par suite de l'adoption du système monétaire en marks et en pfennige, le 1er janvier 1875, adoption dont voici l'ordonnance :

XXVIII

Ordonnance concernant l'émission de nouveaux timbres mobiles; en date du 2 décembre 1874.

« Par suite de l'adoption récente du système monétaire en marks, les dispositions suivantes ont été prises en ce qui concerne les valeurs que les timbres représenteront à l'avenir et leur emploi.

» § 1er. Au lieu des timbres employés jusqu'à présent, il sera émis, à partir du commencement de l'année prochaine, des timbres créés en conformité du système de numération en marks. Ces timbres seront des valeurs ci-après ; 25 et 50 pfennige ; 1, 1 1/2, 2, 5, 10, 20, 50, 100, 500 et 1,000 marks. Ces timbres pourront être achetés à dater du 18 du présent mois, dans tous les bureaux de recettes de l'administration du timbre.

» § 2. Les nouveaux timbres portent, sur champ carré en largeur, un dessin de couleur, sur lequel est imprimé en noir l'indication de la valeur.

» Le dessin en couleur, pour lequel la couleur brun-clair sera employée jusqu'à nouvel ordre, présente un rectangle à pans arrondis dont le fond porte le mot: *Stempelmarke* reproduit par des procédés de pantographie; ce rectangle est entouré d'un encadrement rayé, sur les rayures desquelles

est inscrit le même mot, et qui porte une petite rosace aux quatre angles.

» Au milieu de la bordure supérieure du cadre se trouve, réduit à de petites proportions, l'écusson aux armes du royaume, lequel est placé en partie sur le cadre et en partie au-dessus ; une banderole placée au-dessous de l'écusson et allant d'un angle à l'autre de l'encadrement, porte le mot *Stempelmarke*, se détachant en blanc sur le fond de couleur et imprimé en lettres un peu plus grandes.

» Dans l'espace compris entre la banderole et le côté inférieur de l'encadrement est imprimée l'indication de la valeur.

» § 3. A partir de la mise en service des nouveaux timbres, les droits de timbre fixes ou proportionnels à la valeur devront être exclusivement acquittés au moyen de l'emploi desdits timbres. Lorsque le montant des droits représentera une valeur pour laquelle il n'y aura pas de timbre d'une valeur correspondante, on emploiera plusieurs timbres en aussi petit nombre que possible.

» Tous ceux que les présentes concernent veilleront à leur observation.

» Dresde, le 2 décembre 1874.

» Le ministre des finances.

» De Friesen. »

XXIX

Emission du 1er janvier 1875.

Rectangle horizontal (25 sur 29 mm), contenant en haut les armoiries de Saxe, en dessous desquelles le mot: *Stempelmarke* (1) en lettres blanches sur couleur, sur une banderole; le fond est ligné horizontalement et contient le mot *Stempelmarke* huit fois dans la hauteur et une fois dans la largeur, en lettres microscopiques; ce même mot est répété au milieu de la bordure, aux quatre côtés; les angles arrondis ont chacun une rosace; une deuxième impression noire marque la valeur au centre de chaque timbre.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni, piqués 12 :

(1) Timbre.

25	pfennige,	bistre et	noir.
50	—	—	—
1	mark,	—	—
1 1/2	—	—	—
2	—	—	—
5	—	—	—
10	—	—	—
20	—	—	—
50	—	—	—
100	—	—	—
500	—	—	—
1,000	—	—	—

Par suite d'une révision de la loi sur les droits de timbres, à appliquer aux actes civils, de nouvelles valeurs ont été émises en vertu de la loi du 13 novembre 1876 et du décret suivant :

X X X

Décret du 6 décembre 1876, concernant la loi sur le timbre des actes du 13 novembre 1876.

« Pour l'exécution de la loi sur le timbre des actes du 13 novembre 1876 (page 466 et suivantes du bulletin des lois et règlements de l'année 1876), il est ordonné par les présentes, d'accord avec le ministère de la justice, ce qui suit :

» § 1er. L'exemption de timbres en faveur des actes dont la valeur, à l'exclusion des intérêts qui pourraient être dus, ne dépasse pas le montant de 150 marks, est générale et est applicable aussi aux droits de timbre déterminés par des tarifs fixes.

» Cette exemption de droits de timbre est accordée dans la supposition que l'objet auquel l'acte en question se refère puisse être estimé en valeur monétaire. Si tel n'est pas le cas, l'acte n'est pas exempt des droits de timbre fixés dans le tarif d'après des proportions réglées.

» § 2. Pour les actes qui sont dressés par une autorité publique ou par un notaire, le timbre légal doit être apposé par eux au moment de rédiger ou de signer les actes et compris dans les frais.

» Il en est de même pour l'apposition du timbre sur les

procès-verbaux de vente aux enchères dans le délai de 8 jours fixé dans le cas où la vente aux enchères a lieu par-devant une autorité ou par ordre de l'autorité par des fonctionnaires nommés par elle ou par un notaire.

» Si l'on reçoit chez les notaires ou chez les autorités des déclarations dont il est dressé procès-verbal, se référant à une affaire soumise au droit de timbre, on doit appliquer à ce procès-verbal le timbre prescrit à cet effet. Si d'après ce procès-verbal on fait une expédition, on ne doit pas appliquer une seconde fois le timbre se référant à cette affaire, on doit traiter cette expédition comme une copie légalisée du procès-verbal.

» § 3. Les timbres mobiles prescrits par décret du 2 décembre 1874 (page 446 et suivantes du bulletin des lois et règlements de l'année 1874) pour les valeurs de 25 et 50 pfennige aussi bien que ceux de 1, 1 1/2, 2, 5, 10, 20, 50, 100, 500 et 1,000 marks, restent valables jusqu'a nouvel ordre.

» Outre ceux-là, on adoptera à partir du commencement de l'année prochaine, de nouveaux timbres mobiles du même modèle de 20, 40, 60 et 80 pfennige.

» Ces timbres seront mis en vente dès le 28 décembre de cette année.

» § 4. 1. La vente des timbres mobiles a lieu exclusivement par les percepteurs de l'endroit qui sont nommés par le ministère des finances pour les localités où le besoin s'en fait sentir.

» Dans le cas où au siége d'une perception de district, il n'y a pas un percepteur local de timbres, la vente des timbres a lieu par la perception du district

» 2. Les percepteurs de timbres, dans les localités, reçoi-

vent pour la vente des timbres mobiles, une indemnité dont le montant sera déterminé dans chaque cas par le ministère des finances.

» Sont maintenus jusqu'à nouvel ordre les droits de perception et respectivement les indemnités qui sont accordées actuellement aux percepteurs des droits de timbres dans les localités.

» 3. On règle les rapports de service des percepteurs de droits de timbre dans les localités lors de leur nomination. Les nouvelles nominations de percepteurs de droits de timbre doivent être publiées dans les journaux de la localité.

» 4. Les fonctionnaires chargés par les autorités de justice ou d'administration de la distribution et de la comptabilité des timbres (distributeurs de timbres) employés par ces autorités, reçoivent pour honoraires un droit, lequel, en retranchant le droit de distribution de timbres perçu jusqu'ici, sera fixé à tant pour cent de la valeur des timbres mobiles achetés pour les autorités en question.

» Ce droit n'est pas accordé dans le cas où un fonctionnaire de l'autorité en question est nommé percepteur de droit de timbre local.

» Les droits ainsi accordés supposent qu'auprès de l'autorité en question on tient un registre sur les timbres achetés par elle, lequel registre doit être présenté chaque fois au percepteur du droit de timbre de la localité, lorsqu'on fait venir des timbres mobiles, et les nouveaux timbres achetés doivent être inscrits par le percepteur et certifiés en y apposant sa signature ; le genre et la valeur des timbres doivent être spécifiés.

» Ces registres d'achat de timbres, lesquels sont fournis

gratuitement par les perceptions de droits des districts, doivent être arrêtés à la fin de chaque année, et après avoir été attestés par le président ou un membre de l'autorité en question, ils doivent être envoyés au bureau de perception du district; le percepteur du district fixera le montant et payera ce qui revient au distributeur de timbres.

» Lorsqu'il y a des mutations dans le service des distributeurs de timbres, le prédécesseur doit s'entendre avec son successeur sur le droit qui lui revient de la distribution de timbres, le successeur doit donner quittance pour tout le montant de l'année y compris la part qui en revient à son prédécesseur.

» Les registres d'achat de timbres doivent être présentés à l'inspection du fisc s'il le demande.

» § 5. L'échange de timbres mobiles avariés contre d'autres d'une égale valeur n'a lieu que :

» 1. Lorsqu'il est prouvé que l'avarie n'a été causée que par hasard ou par méprise et qu'on n'a pas encore fait usage desdits timbres ou des actes sur lesquels ils étaient apposés, d'une manière qui pourrait porter préjudice aux intérêts du fisc.

» 2. La demande de remplacement des timbres doit être présentée dans le délai de 14 jours, à partir du moment où le dommage a été connu de l'intéressé, à la perception des droits du district. C'est le ministre des finances qui décide de ces demandes d'échange.

» § 6. L'apposition des timbres mobiles a lieu en les collant, et ils doivent être annulés immédiatement.

» *Le collage des timbres* mobiles doit avoir lieu sur un endroit approprié et très-apparent de l'acte soumis au

droit de timbre ; ils doivent être collés de manière que tout l'envers tient fermement au papier où ils sont collés et ne couvre pas le texte de l'écrit.

» *Pour l'annulation*, on doit se conformer aux règles suivantes :

» 1. Les autorités doivent procéder à l'annulation de telle sorte que chaque timbre collé soit frappé d'une empreinte officielle qui doit être appliquée au milieu du timbre ; en outre, la date de l'emploi doit être écrite en chiffres arabes sur le timbre, si le timbre humide appliqué sur le timbre mobile ne contient pas déjà la date.

» 2. Lorsque l'annulation n'a pas lieu par l'autorité, il faut que sur chaque timbre mobile il y ait au moins les initiales du nom ou de la raison sociale de celui qui emploie le timbre et la date de l'emploi (en chiffres arabes) avec des caractères clairs (lettres et chiffres) sans rature, rayure ou surcharge (par exemple : 2/12, 74, au lieu de : 2 décembre 1874, K. G. M, au lieu de Karl Georg Müller, ou F. M., au lieu de Fiedler et Marcx).

» Cependant l'annulation peut être faite entièrement ou en partie (par exemple, avec l'indication de la raison sociale) au moyen d'une empreinte de timbre humide noire ou coloriée.

» Si l'annotation d'annulation contient plus qu'il n'est prescrit dans l'alinéa précédent (par exemple, le nom en toutes lettres au lieu des initiales, la date en lettres au lieu de chiffres) elle est valable néanmoins, pourvu que les marques prescrites (initiales du nom, de la raison sociale et de la date) se trouvent sur le timbre mobile.

» 3. Les empreintes de timbre apposées sur les timbres

mobiles doivent être claires et distinctes dans toutes leurs parties.

» L'oblitération du timbre, si elle ne touche pas les caractères, n'est pas valable, non plus que la désignation des mois septembre, octobre, novembre et décembre par 7bre, 8bre, 9bre, 10bre.

» Les timbres qui ne sont pas apposés et annulés d'après les règles ci-dessus sont considérés comme non employés. Il en est de même s'il manque des parties aux timbres mobiles apposés, ou s'ils sont composés de fragments ou pièces de timbres.

» § 7. Dans le cas où l'apposition du timbre, d'après les décisions de la loi ou du tarif, ne doit pas nécessairement être faite par un notaire ou une autorité, et où plusieurs particuliers ont une part du droit de timbre à payer, l'apposition des timbres mobiles peut être faite pour tous les intéressés par l'un d'entre eux.

» § 8. Dans les poursuites pénales pour contraventions aux droits de timbre, devant être traitées d'après l'art. 18, alinéa 1 et 2 de la loi, les affaires du ministère public auprès des tribunaux et des tribunaux de district sont suivies par l'inspecteur du fisc, auquel les droits du ministère public sont conférés pour ces poursuites spécialement.

» Le Fisc du timbre a son domicile à Dresde et est immédiatement subordonné au ministère des finances.

» § 9. Les réclamations pour restitution de droits de timbre payés en trop (art. 3, § 2, alinéa 2 et art. 7, § 4, alinéas 3 et 4), si l'on demande la restitution totale ou partielle des droits de timbre, doivent être présentées auprès d'une autorité judiciaire ou administrative si les droits ont été

perçus par une de ces autorités, et dans le cas contraire à la perception du district.

» La preuve des faits, sur la base desquels la restitution est demandée, incombe à celui qui la réclame. Ces requêtes sont soumises à la décision du ministère des finances.

» § 10. Si des timbres mobiles ont été apposés par les autorités ou les notaires d'office, et que dans la suite on ne puisse pas en obtenir le recouvrement de la part des personnes obligées, d'après l'art. 7 de la loi, de les payer, on restitue auxdites autorités ou notaire, ces droits de timbre comme non recevables, dans le cas où ils peuvent prouver l'emploi des timbres, et l'impossibilité du recouvrement, et à la condition qu'eu égard aux circonstances, on ne puisse pas leur faire le reproche, que par une plus grande vigilance de leur part, ils auraient pu éviter l'impossibilité du recouvrement.

» Les requêtes concernant des restitutions de cette nature doivent être portées devant le ministère des finances.

» § 11. En tant que les décisions légales ou autres sur lesquelles sont basées les exemptions de droits de timbre ne sont pas reproduites dans la loi ou le tarif, elles se trouvent en contradiction avec le contenu de la loi et du tarif et doivent être considérées comme annulées.

» Des réclamations pour des exemptions de droits de timbres ne peuvent être basées par conséquent que sur les décisions de la loi et du tarif, mais aucunement sur le droit existant jusqu'à présent.

» Dresde, le 6 décembre 1876.

» Ministère des finances,

» Baron DE KÖNNERITZ. »

XXXI

Emission du 1er janvier 1877.

Semblables aux timbres de 1875.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc uni ; piqués 12.

20 pfennige,	bistre et	noir.
40 —	—	
60 —	—	
80 —	—	

Ces timbres et ceux de 1875 sont encore en usage aujourd'hui.

XXXII

b. *Timbres de visa.*

Un rapport adressé, le 3 octobre 1862, par le Directeur de la police de Dresde, propose au ministre de l'intérieur l'emploi de timbres mobiles de visa, comme suit :

« Au lieu d'enregistrer comme jusqu'à présent la perception des droits dans les livres, on propose d'employer dorénavant des timbres de visa tout à fait d'après le système des timbres-poste.

» 1. On pourrait employer en timbres de visa, dans le bureau où l'on vise les livrets des domestiques et des ouvriers, environ 30,000 pièces par an, puisqu'ils seraient employés au lieu des bulletins de service et de travail usités jusqu'à présent, aussi bien que des cartes de travail et de service et au bureau des employés, ils remplaceraient le visa.

» 2. On pourrait confier l'impression de ces timbres à l'imprimerie de la Cour Meinhold, et l'indication des droits sera ultérieurement indiquée.

» 3. L'emploi des timbres de visa sera soumis aux mêmes

règles administratives que celui des timbres-poste. On les collera sous toutes les inscriptions dans les livrets, dans les attestations, dans les livrets de travail et de voyage et dans les passeports, partout enfin où le droit de 2 1/2 neugros devra être perçu, puisque les timbres dont il s'agit serviront en même temps de quittance au public pour le payement du droit. Puis, on imprimera sur les timbres le même timbre humide dont on se sert dans le bureau en question, afin d'empêcher qu'on abuse des marques ou timbres en s'en servant une seconde fois.

» 4. Le contrôle sur les marques de visa serait tout à fait le même que celui qui est déjà employé pour les formulaires de valeurs. En outre, les timbres de visa fabriqués seraient livrés uniquement à la caisse principale de police par laquelle ils seraient livrés dans les paquets prescrits de 100 à 200 pièces ou contre quittance, dans le livre de liquidation au bureau de contrôle respectif.

» Dresde, le 3 octobre 1862.

» *Direction royale de la Police.* »

Cette proposition est acceptée par le ministre de l'intérieur, dans les termes suivants :

« D'après le rapport de la Direction de la Police royale du 3 de ce mois, le ministre de l'intérieur approuve que de la manière indiquée dans le rapport, on adopte *comme essai*, des timbres de visa, et que la dépense nécessaire pour la confection de ces marques ou timbres de visa, soit supportée par la caisse de la police.

» La Direction de police à laquelle on confie l'exécution de cette mesure, doit faire le nécessaire et présenter un rapport, à l'expiration d'une année, sur l'utilité de ce nouvel arrangement.

» Dresde, le 20 octobre 1862. »

XXXIII

Émission du 1er janvier 1863.

Armoiries de Saxe dans un ovale autour duquel : *K. S. Polizei - Direction - Dresden* (1) ; fleurons aux quatre angles ; au-dessus : *Visirmarke* (2) ; en dessous : *Gebühr* 2 1/2 *neugr.* (3) ; cadre rectangulaire : 24 sur 18mm.

Imprimé en couleur avec les armes et inscriptions en relief blancs, sur papier blanc :

2 1/2 neugroschen, vert, *non dentelé.*
2 1/2 — — *piqué* 13.

C'est à tort que nous avons considéré ce timbre, dans notre prix courant, 5e édition, comme étant municipal. Ce timbre a bien été émis par le gouver-

(1) Direction de la police de Dresde du royaume de Saxe.
(2) Timbre de visa.
(3) Droit 2 1/2 neugros.

nement dont la police de Dresde relève exceptionnellement, les autres villes ayant une police municipale.

Ce sont MM. C. C. Meinhold et Sohne de Dresde qui ont été chargés de l'impression de ces timbres.

Essais. Il en existe imprimés dans les couleurs suivantes et non dentelés :

2 1/2 neugroschen, noir.
2 1/2 — rouge.

XXXIV

L'usage des timbres de visa étant momentanément provisoire, le directeur de la police envoie son rapport le 19 avril 1864, au ministre de l'intérieur, au sujet de l'emploi de ces timbres et en reçoit la réponse suivante qui rend définitif l'usage de ces timbres :

« D'après le rapport de la direction de police daté du 19 avril de cette année, concernant le résultat obtenu par les timbres de visa dans le bureau des employés et des domestiques, le ministère de l'intérieur approuve que ledit arrangement soit conservé pour l'avenir.

» Dresde, le 23 avril 1864. »

Émission du 1er *janvier* 1876.

Par suite de l'adoption du système monétaire en marks et en pfennig, on a remplacé le timbre précédent par un autre de 25 pfennig, en tous points semblable au précédent : même impression, même piquage :

25 pfennig, vert.

C'est le timbre en usage aujourd'hui.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Acceptation provisoire de l'emploi de timbres de visa. 98
Avant-propos 5
Compagnies de Dresde et Saxe-Bohème 71
Décrets ordonnant l'émission d'enveloppes-mandat. . 56
— — — d'enveloppes timbrées. 41, 52
— — — de timbres fiscaux. 75, 78, 85, 89
— — — — officiels . . 67
— — — — poste. 13, 18, 28, 33
Demande de la Direction générale des postes de changer la place du timbre sur les enveloppes 47
Émission d'enveloppes-mandat 60
— — timbrées 45, 47, 49, 54
— de timbres fiscaux . . . 82, 84, 87, 96, 100, 102
— — officiels 66, 68
— — poste 17, 22, 26, 31, 38
Enveloppes de la guerre. 64
— des fêtes 69
— mandat 56
— timbrées 41
Essais 23, 26, 31, 39, 63, 101
Introduction 7

L'usage des timbres de visa est adopté définitivement. 102
Monnaies 10
Par qui ont été imprimés les timbres et enveloppes. 17, 25, 55, 101
Particularités sur les armoiries 23
Proposition du directeur de la police de Dresde de faire usage de timbres de visa. 97
Timbres fiscaux. 75
— officiels 66
— poste 13

BIBLIOTHÈQUE DES TIMBROPHILES

J. B. Moens, Timbres de Naples et de Sicile, joli volume in-18, illustré de 20 gravures.

— Les Timbres du Pérou, joli volume in-18, illustré de 42 gravures.

— Timbres de Parme, Modène, Romagnes, joli volume in-18, illustré de 12 gravures.

— Timbres de Toscane, Saint-Marin, l'Église, joli volume in-18, illustré de 31 gravures.

— Timbres de Maurice, 1 volume in-18, illustré de 44 gravures.

B.P.L. Library,
DEC 10 1901

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 10101 636 6